

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 35.

Résolution pour faire droit à Sally Nelson Nevitt.

[Adoptée le 20 mai 1965.]

CONSIDÉRANT que Sally Nelson Nevitt, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Bernard Nevitt, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de novembre 1953, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Sally Nelson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.